# 153665 - Les conditions du regroupement de deux prières en cas de voyage

**question**

J’étais en voyage et voulais regrouper les prières de *maghrib* et *ishaa*. Ensuite , je suis arrivé à destination et fait la prière d’*ishaa* avec les gens et puis j’ai refait la prière du *maghrib*. Est-ce juste? Quelles sont les conditions du regroupement de deux prières en cas de voyage?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

Il est permis au voyageur de réunir deux prières selon les conditions suivantes:

1.Que la distance parcourue atteigne près de 80 kilomètres selon la majorité des ulémas. D’autres soutiennent qu’il n’ y a pas de distance précise mais on doit se référer à la coutume.Voir la réponse donnée à la question n° 38079 .

2.Pour la majorité des ulémas, le voyage doit être licite. Si on se déplaçait pour couper la route ou commettre un acte de débauche ou un quelconque acte de desobéissance, on ne bénéficierait pas de cette dispense. Abou Hanifah  (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) ne reconnait pas cette condition.Voir l’encyclopédie juridique (27/276)

3.Que le voyageur ait l’intention de séjourner 4 jours ou moins. S’il a l’intention de séjourner au-delà de 4 jours, il ne bénéficie plus des dispenses liées au voyage comme la non observance du jeûne, le regroupement et le racourcissment des prières.

Les ulémas de la Commission permanente pour la Consultance ont dit:  « quand le voyageur a l’intention de séjourner dans un endroit plus de 4 jours, il ne lui est plus permis de bénéficier des dispenses accordées au voyageur comme le regroupement et la racourcissement des prières,etc.

S’il a l’intention de séjourner 4 jours ou moins, et si son voyage dépend d’un besoin dont la satisfaction lui permet de repartir, il jouit des dispenses en question jusau’à son départ.» Avis juridiques consultatifs de la Commissin permanente (8/113-114)

4.Qu’il ne profite des dispenses qu’après avoir quitté sa ville. Voir l’encyclopédie juridique (27/279)

5.La majorité des ulémas disent que le voyageur doit faire succéder les deux prières regroupées sans les séparer par une longue pause. Mais  cheikh al-islam, Ibn Taymiyyah a choisi que ce n’est pas une condition. Voir le Recueil des avis juridiques (24/54)

6.Repecter l’ordre des prières regroupées selon l’avis de la majorité. Sous ce rapport, les ulémas de la Commission permanente pour la Consultance disent: quand on regroupe des prières, il faut en respceter l’ordre en faisant  le *dhor* d’abord puis le *asr* , ou en faisant le *maghrib* puis le *ishaa*; que l’on pratique un regroupement avec anticipation ou avec retardement de l’une des prières.»Avis juridiques consultatifs de la Commissin permanente (8/139)

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « le respect de l’ordre est une condition.Aussi doit-on commencer d’abord par la première puis la deuxième… car le Porphète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « priez comme vous me voyez prier.» C’est aussi parce que la loi religieuse établit l’ordre des prières. Si toutefois on oublie ou ignore ou arrive quprès de gens en train de faire la prière d’*ishaa* alors qu’on a l’intention de faire un regroupement avec retardement de l’une  des prières  et qu’on fait la prière d’ishaa avec eux avant de faire celle du *maghrib*, est-ce qu’on serait dispensé du respect de l’ordre dans ce cas? L’avis le plus répandu au sein de nos jurisconsultes (hanbalites) est que le respect de l’ordre s’impose. De ce fait , si on avance la deuxième prière sur la première par ignorance ou par inadvertance ou pour se joindre à un groupe ou pour d’autres raison, le regroupement des prières ne serait pas juste. Mais que faire alors? La juste réponse est que la prière qu’il a avancée n’est pas valide et il doit la reprendre. En voici un exemple: voici un homme qui avait l’intention de regrouper les prières *maghrib* et *ishaa* en retrardant la première. Arrivé à la mosquée, il trouve les gens en train de faire la prière d’*ishaa*. Il se joint à eux avec l’intention de faire cette prière. Quand il la termine, il fait la prière du *maghrib*. Nous lui disons que votre prière d’ishaa n’est pas valide

car vous l’avaez avancée sur la prière du *maghrib* alors que le respect de l’ordre des prières est une condition de leur validité. Aussi doit-il refaire la prière d’*ishaa* après aoir fait celle de *maghrib*. Quand nous disons que la prière d’*ishaa* n’est pas valide, nous entendons qu’elle n’est pas faite comme une prière obligatoire.Si l’intéréssé entendait en faire une prière surérogatoire , ce serait juste. » Extrait succicnt de *ach-charh al-moumtie* (4/401-402)

Allah le sait mieux.